

Note de département

MOP | N° 2017-84

Décision du 3 août 2017

Délégation de signature du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets [MOP] au directeur d'opération et maître d'ouvrage du prolongement de la ligne 11

Le directeur du département MOP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports

Vu la délégation de pouvoirs n°5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par la présidente-directrice générale de la RATP

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Monsieur Benjamin CLAUSTRE, directeur d'opération et maître d'ouvrage du prolongement de la ligne 11 [PL11], à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de ce prolongement, lorsque ces actes relèvent de l'activité du département MOP :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre du prolongement de la ligne 11:

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement du prolongement de la ligne 11 [PL11].

1.2.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'article 1.2.2.



1.2.2 - Pour les besoins du prolongement de la ligne 11 :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 millions euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 millions d'euros.

Pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante de l'unité Prolongement de la ligne 11 :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent article 1.2.2 ainsi que par l'article précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3. - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et des contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 5 millions d'euros, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.

1.2.4 - Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 5 millions d'euros, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 - Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation de l'opération de prolongement de la ligne 11, quelque soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

2. Délégation est donnée également à Monsieur Benjamin CLAUSTRE à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 millions d'euros lorsqu'ils sont passés pour les besoins du prolongement de la ligne 11 dont il est maître d'ouvrage. Délégation est aussi donnée à Monsieur Benjamin CLAUSTRE à l'effet de signer les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande passé pour les besoins du prolongement de la ligne 11, sous réserve que le nouveau montant du



marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 millions d'euros.

1.2.7 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visées aux articles 1.2.4 et 1.2.5.

1.2.8 - Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.2.9 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, dans le cadre du prolongement de la ligne 11, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

1.3 - tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins du projet, quel que soit sa nature, pour laquelle MOP est donneur d'ordre au sens de l'IG435 et pour laquelle aucun chef de projet n'a encore été désigné. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.

1.4 - tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil, lorsque aucun chef de projet n'a encore été désigné. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et les marchés désignant ces mêmes coordonnateurs lorsque leurs montants sont inférieurs à 5 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin CLAUSTRE, Directeur d'opération et maître d'ouvrage du prolongement de la ligne 11, de donner délégation à :

- Monsieur Nils RAYNAUD, délégué du maître d'ouvrage, ou à
- Monsieur Gabriel MALO, chef de projet ingénierie, exploitation, ou à
- Monsieur Christophe GALOTTE, chef de projet ingénierie, exploitation, ou à
- Monsieur Vincent GRASSET, chef de projet ingénierie, exploitation, ou à
- Monsieur Camille GEORGE, chef de projet ingénierie, exploitation, ou à
- Monsieur Pierre FLORENT, conseiller technique infrastructures.

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.



Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP N° 2015 - 5200 du 23 décembre 2015.

Article 4

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 3 août 2017.

Le directeur du département MOP

L. FOURTUNE